

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRIGO TRANSPORTS 33 SARL (DELANCHY)

11, rue de Newton
33370 Tresses

Références : 24-726
Code AIOT : 0005213106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement FRIGO TRANSPORTS 33 SARL (DELANCHY) implanté 11, rue de Newton 33370 Tresses. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée pour procéder au récolement des dispositions mises en œuvre suite à l'injonction préfectorale de mise en demeure du 30/11/2023, prise à l'encontre de l'exploitant.

Cette mise en demeure faisait suite à l'inspection réalisée le 13/03/2023 sur site qui avait conduit l'inspection à relever le non respect de l'obligation de réaliser les contrôles périodiques pour la rubrique 1511 ainsi qu'un manquement à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la

rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRIGO TRANSPORTS 33 SARL (DELANCHY)
- 11, rue de Newton 33370 Tresses
- Code AIOT : 0005213106
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRIGO TRANSPORTS 33, appartenant au Groupe DELANCHY, exploite sur la commune de TRESSES un entrepôt frigorifique de transit de produits et matière. L'entreprise dispose d'un récépissé n°17509 en date du 28/11/2012 de la déclaration du 22/11/2012 pour exploiter l'activité suivante : une plateforme logistique, un bureau et un atelier de mécanique avec station lavage et carburant classés sous les rubriques 1435-3 (DC) et 1511-3 (DC).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 30/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 30/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Situation administrative	Décret du 28/10/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17/10/2024 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 30/11/2023.
Cet APMD est désormais sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La société FRIOGO TRANSPORTS 33, exploitant une installation classée, sise 11 rue Newton - 33

370 TRESSES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, pour la rubrique 1511 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle périodique réalisé pour la rubrique 1511 précitée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions pour lever les non-conformités identifiées selon les dispositions prévues par l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a déposé, le 27/06/2024, via le service en ligne, une déclaration de modification précisant que le site n'est désormais plus soumis à la rubrique 1511. Par courriel du 27/09/2024, l'exploitation a transmis à l'inspection la copie de la preuve de dépôt de dossier (n°A-4-5O3MVUZ52) en ce sens.

Au vu des éléments supra, la société FRIGO TRANSPORTS 33 n'est donc plus soumise à l'obligation de contrôle périodique (prévu à l'article L. 512-11) pour la rubrique 1511. La mise en demeure du 30/11/2023 susmentionnée est désormais sans objet sur ce point.

Par ailleurs, dans le cadre de la cessation de l'activité au titre des ICPE pour la 1511 suscitée, selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, il est rappelé à l'exploitant l'obligation de faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (Article L512-12-1 du code de l'environnement).

Pour information, lors de la visite terrain il a été constaté que la zone de stockage/transit de l'entrepôt est dépourvue de rayonnages. Dans cette zone il a été observé quelques dizaines de palettes de type Europe (dimensions 1200x800x144 mm) de marchandises, au sol, à proximité des quais de chargement, en attente d'être transférées. Ce stockage temporaire a été évalué à environ 300 m³. Pour finir, la capacité susceptible d'être stockée indiquée dans la déclaration de modification suscitée, à savoir un volume maximal total de 3600 m³, semble cohérente avec l'activité de transit relevée dans l'entrepôt le jour de l'inspection (pour rappel, seuil déclaratif prévu par la loi pour la rubrique 1511 : 5000 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La société FRIOGO TRANSPORTS 33, exploitant une installation classée, sise 11 rue Newton - 33 370 TRESSES, est mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Suite à la précédente inspection du 13/10/2023, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution (conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'AM 15/04/2010). Ce point avait été repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 30/11/2023.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place ce système d'alarme sur chaque îlot de distribution. Lors de la visite sur le terrain, ledit système a bien été constaté sur chaque îlot conformément aux dispositions de l'article 4.2 précité.

Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection du 13/10/2023 et le volet de l'APMD du 30/11/2023 consacré à cet item.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 3 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Décret du 28/10/2019, article 1**Thème(s) :** Situation administrative, applicabilité rubrique 2925**Prescription contrôlée :**

Positionnement vis à vis de la rubrique 2925 : (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 et par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)

(1)Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Constats :

Lors de l'inspection, concernant le local de charge des accumulateurs, l'exploitant a justifié d'une puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération de 25 kW. Ce qui est en dessous du seuil déclaratif pour la rubrique 2925 (> à 50 kW). L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Par ailleurs, conformément à la directive ATEX 99/92/CE, il est rappelé que l'employeur est tenu d'évaluer les risques d'explosion sur son site et de faire une classification des zones à risque. Un

zonage ATEX doit être effectué par un intervenant compétent, pour que le lieu de travail soit défini et par la suite sécurisé.

Type de suites proposées : Sans suite